



BESTATTUNG
POMPES
FUNÈBRES

Quel bureau d'état civil est compétent en cas de décès ?

Le bureau compétent est celui de la commune du décès. L'office de l'état-civil délivre sur demande un acte de décès (à ne pas confondre avec le certificat de décès établi par le médecin).

Le bureau de l'état civil devant vérifier les registres et renseignements dont il dispose sur le défunt, ou, selon le cas, les comparer, aux fins d'établissement de l'acte de décès, il peut s'écouler quelques jours jusqu'à réception de celui-ci par la famille.

Nous effectuons pour vous les démarches nécessaires auprès du bureau d'état-civil compétent. Vous n'avez à vous soucier de rien.

L'ACTE DE DÉCÈS N'EST DISPONIBLE QU'APRÈS QUELQUES JOURS

Les proches du défunt désirant entreprendre eux-mêmes les démarches de radiation ou de résiliation nécessaires devront en général produire une copie de l'acte de décès. Ils ne devront pas s'alarmer de ne recevoir celui-ci que passé un délai de quelques jours. En effet, l'acte de décès pourra être sans aucun problème présenté ultérieurement.

LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR VOUS FAIRE DÉLIVRER UN ACTE DE DÉCÈS ?

Pour se faire délivrer un acte de décès, les citoyens suisses doivent produire les documents suivants :

Nous remettons au bureau de l'état civil le certificat médical établi par le médecin. Permis d'établissement et livret de famille seront également présentés, si disponibles. La famille du défunt les récupérera à l'issue. Remarque : Les célibataires ne possèdent pas de livret de famille.

Pour se faire délivrer un acte de décès, les ressortissants étrangers devront, en outre, produire les documents suivants :

Le défunt est célibataire :

- Acte de naissance ;
- Certificat de célibat ;
- Attestation de domicile ;
- Titre de séjour ;
- Passeport ;

Le défunt est marié ou pacsé :

- Acte de naissance ;
- Acte de naissance du conjoint/partenaire d'un pacte civil ;
- Acte de mariage ou attestation de PACS
- Attestation de domicile ;
- Titre de séjour ;
- Passeport ;

Le défunt est veuf :

- Acte de naissance ;
- Acte de naissance du conjoint/partenaire d'un pacte civil ;
- Attestation de domicile ;
- Titre de séjour ;
- Passeport ;

BON À SAVOIR :

L'office de l'état-civil informe la représentation consulaire du pays d'origine.

EXPLIQUER ET INFORMER

En cas de décès, nous vous expliquons ce que vous devez savoir et vous fournissons une notice explicative. En règle générale, nous effectuons nous-mêmes les démarches pour obtenir l'acte de décès.